



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.240/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre la S.T.I.B. pour les faits suivants:

- utilisation de l'appellation "Crainhem" pour la dénomination du terminus de certains bus de la ligne 30, alors que ceux-ci traversent la Région bruxelloise ainsi que les communes de Kraainem et Wezembeek-Oppeem;
- utilisation de la même dénomination pour la station de métro Kraainem, située sur le territoire de la région bruxelloise.

Quant à l'utilisation du terme "Crainhem" par la S.T.I.B., la C.P.C.L. s'est prononcée comme suit dans son avis 22.094-22.111 du 14 juin 1990, repris également dans l'avis 25.001 du 23 juin 1993:

" Dans l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant classification des communes du Royaume en application de l'article 19, deuxième alinéa, de la loi communale et déterminant l'orthographe de leur nom, le nom de la commune "Kraainem" n'est pas traduit en français.

La commune de Kraainem est située en région de langue néerlandaise (article 3, §1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative). A l'article 7 de ces lois, le nom de cette commune s'écrit "Kraainem", aussi bien dans le texte néerlandais que dans le texte français et ce, contrairement à celui de Schaarbeek (N)/-Schaerbeek (F) qui se retrouve à l'article 6.

Par ailleurs, la liste des communes jointe, en annexe, au Code Judiciaire, fait également état de "Kraainem" en français et en néerlandais.

Le nom de la localité de Kraainem n'est pas traduit, et toute traduction utilisée par la S.T.I.B. est contraire à la législation linguistique en matière administrative."

En conséquence, la C.P.C.L. confirme ses avis précédents des 14 juin 1990 et 23 juin 1993 et estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé à Monsieur l'Administrateur-Directeur général de la S.T.I.B., à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

